

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-064942

ABSP Environnement
Résidence Pierre Curie (Bât A, n°15)
Avenue Pierre Curie
33 270 Floirac

Bordeaux, le 30 novembre 2023

Objet : Inspection de la radioprotection – Agrément n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 de niveau 1
Lettre de suite de l’inspection du mercredi 8 novembre réalisée à distance sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection INSNP-BDX-2023-1075

Références : [1] Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.
[4] Décision n° 2015-DC-0506 de l’ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon.
[5] Décision n°2022-DC-0743 de l’ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées au 1°, 2° et 3° du I de l’article R.1333-36 du code de la santé publique.
[6] Décision n° 2022-DC-0745 de l’ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D.1333-32 du code de la santé publique.
[7] Décision n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du président de l’ASN portant agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique du radon.
[8] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d’information sur le risque radon.
[9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l’environnement-Air : radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments.
[10] Norme NF ISO 11665-4 du 18 septembre 2012 relative au mesurage de la radioactivité dans l’environnement-Air : radon 222-Annexe A : Méthode de mesure utilisant un détecteur solide de traces nucléaires.
[11] Courrier n° CODEP-DIS-2021-031701 du 2 août 2021 portant notification de la décision d’agrément de niveau 1 option A.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 pour le mesurage du radon a eu lieu le 8 novembre 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspectrices ont échangé par visioconférence avec le responsable de l'entreprise qui détient l'agrément de niveau 1.

Les activités de cette entreprise s'articulent autour des diagnostics immobiliers et des mesurages de la qualité de l'air intérieur sous le nom commercial ABSP Environnement.

Huit rapports d'intervention effectués entre 2020 et 2022, une procédure et des modèles de rapport ont été étudiés par les inspectrices en amont de l'inspection et utilisés comme support pour les échanges.

L'organisation mise en place pour le mesurage du radon et la qualité des rapports établis par cet organisme sont globalement satisfaisantes. En particulier, l'inspection a fait ressortir les points positifs suivants :

- les détecteurs utilisés sont conformes aux exigences réglementaires et les conditions de stockage décrites garantissent le maintien des performances de ces derniers ;
- sur le plan méthodologique : la période de mesurage est respectée, les règles d'implantation des détecteurs dans les pièces sont connues, des recommandations sont faites aux occupants pour limiter les pertes et les dégradations, les résultats sont exploités sans erreur, les suites à donner indiquées dans les rapports sont exhaustives et les délais d'envoi tant des détecteurs au laboratoire que des rapports aux commanditaires, parfaitement respectés ;
- les rapports rendus sont contextualisés, détaillés et les exigences de la nouvelle décision de l'ASN applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 [5] ont globalement été bien prises en compte dans les nouveaux modèles de rapport transmis ;
- une procédure qualité relative au mesurage est tenue à jour ;
- la veille réglementaire et normative est assurée ;
- la transmission des résultats de mesurage via Démarches-simplifiées.fr a été initiée [6] ;
- les rapports annuels d'activité sont transmis chaque année à l'ASN conformément à la décision [5].

Cependant, les inspectrices ont relevé quelques non-conformités et formulé des observations.

Les observations faites dans le courrier de notification du dernier agrément [11] n'ont que partiellement été prises en compte. Celle portant sur le champ d'application de la réglementation à vérifier reste valable aujourd'hui puisqu'un mesurage, relevant d'une surveillance volontaire, a été effectué à tort sous agrément en 2022.

La méthodologie de détermination des zones homogènes doit être plus fidèle aux exigences de la norme [9] et le processus de sélection des zones homogènes mieux justifié dans les rapports.

Les écarts doivent être systématiquement relevés, avec, le cas échéant, leurs conséquences sur les conclusions et les suites à donner pour l'établissement.

Les conclusions et les suites à donner doivent être rendues par bâtiment lorsque les établissements comportent plusieurs bâtiments.

La valeur attribuée à l'établissement recevant du public (ERP) doit être explicitement mentionnée dans les rapports et correspondre à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments.

La procédure qualité pourrait utilement être complétée à l'appui des différents points méthodologiques et organisationnels évoqués lors des échanges (notamment les modalités de vérification du champ d'application de la réglementation, le suivi des détecteurs en stock, la détermination et la sélection des zones homogènes, les règles de rédaction, de validation, de diffusion et d'archivage des rapports, les modalités d'information rapide du commanditaire en cas de dépassement).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mesurages réalisés hors agrément

L'article D. 1333-32 du code de la santé publique comporte la liste des établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions de la surveillance du radon.

Dans la liste des interventions réalisées par l'organisme en 2020-2021 et 2021-2022, les inspectrices ont constaté que deux interventions avaient été réalisées dans des établissements non visés par l'article D. 1333-32 du code de la santé publique : un établissement d'enseignement supérieur et un relai d'assistantes maternelles.

Les mesurages réalisés dans ces deux établissements relèvent d'une démarche de surveillance volontaire et doivent donc être réalisés en dehors du champ de l'agrément délivré par l'ASN.

Ce point avait fait déjà fait l'objet d'une observation dans le courrier de notification du dernier agrément [11].

Demande II.1 : vérifier systématiquement, en amont d'une prestation, le caractère réglementaire ou volontaire du mesurage demandé au regard du code de la santé publique [2]. Les rapports de mesurages issus d'une démarche de surveillance volontaire ne doivent pas mentionner votre numéro d'agrément.

Détermination et sélection des zones homogènes

Le paragraphe 3.1.4 de la norme NF ISO 11665-8 [9] définit une zone homogène comme étant une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches avec une activité volumique du radon homogène.

Le paragraphe 5.4 précise l'ordre des étapes à conduire pour déterminer et sélectionner les zones homogènes. La détermination des zones homogènes intervient avant l'analyse de l'occupation par le public. Les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment.

Dans l'exemple de rapport référencé 20210805ASSOCIATION-APRES-RN-CSP3, la zone homogène n°1 regroupe deux volumes séparés par un couloir qui ne sont donc pas contigus.

Les inspectrices ont également constaté que les pièces occupées exclusivement par des travailleurs sont systématiquement exclues du zonage, tout comme les couloirs, sans que cela ne soit justifié dans les rapports alors que la détermination des zones homogènes doit être effectuée dans tout le bâtiment.

Ces exclusions s'avéraient parfois justifiées (sanitaires ouverts sur cours, toilettes condamnés inaccessibles) mais sans aucune explication apparente dans le rapport correspondant (exemple dans le rapport référencé 20210121COMMUNE-OSSES-RN-CSP).

S'agissant de la sélection des zones homogènes, dans certains rapports concernant des bâtiments occupés par du public sur plusieurs niveaux, toute l'emprise au sol des bâtiments n'a pas été mesurée au rez-de-chaussée et il aurait fallu sélectionner des zones homogènes à l'étage.

Par exemple, dans le rapport référencé 20210805ASSOCIATION-APRES-RN-CSP3, il aurait été nécessaire d'effectuer des mesures dans certaines chambres de l'étage. De la même façon, dans le rapport référencé 20210121COMMUNE-OSSES-RN-CSP, il aurait fallu mesurer la partie du 1^{er} étage situé au-dessus des sanitaires condamnés.

En revanche, dans le rapport référencé 20210805ASSOCIATION-APRES-RN-CSP2 où toute l'emprise au sol n'était pas mesurée, l'absence de public dans les étages justifiait de ne pas sélectionner de zone homogène au 1^{er} niveau. Cela aurait toutefois dû être explicitement indiqué dans le rapport.

Demande II.2 : respecter les critères de la norme NF ISO 11665-8 [9] pour déterminer les zones homogènes ; déterminer les zones homogènes sans tenir compte de l'occupation par le public ; sélectionner les zones homogènes comprenant au minimum un volume occupé en partant du niveau le plus bas occupé et progresser dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des zones homogènes mesurées recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment ; indiquer dans les rapports tous les éléments justifiant vos choix (pièce écartée du zonage car condamnée et inaccessible, étage non mesuré malgré la sélection d'une surface totale de zone homogène occupée inférieure à la surface au sol du bâtiment car inoccupée par le public, etc.).

Conclusions et suites à donner

La décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée précisait que les rapports devaient comporter une conclusion par rapport aux valeurs de référence. La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] a maintenu cette exigence tout en rappelant que si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont à détailler par bâtiment.

Dans l'exemple de rapport référencé 20210805ASSOCIATION-APRES-RN-CSP2 qui concerne un ERP constitué de trois bâtiments, la partie 4 intitulé « conclusion » ne s'applique qu'au bâtiment éducatif. Les deux autres bâtiments, non concernés par un dépassement du niveau de référence, auraient dû faire l'objet d'une conclusion spécifique.

Il est rappelé que la conclusion correspond à un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec les niveaux d'action de 300 et 1000 Bq.m⁻³ ; les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP, correspondent aux actions à mener sur chaque bâtiment (sans suggestion de travaux), aux modalités de contrôle dans le temps, aux obligations en matière d'information du public et de l'administration, le cas échéant, et aux actions d'archivage.

Demande II.3 : respecter les exigences de la décision [5] en vigueur en établissant la conclusion et les suites à donner par bâtiment.

Contenu des modèles de rapport d'intervention

Références réglementaires

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] stipule que l'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon est prononcé, [...] sur la base d'une demande d'agrément présentée par le responsable de l'organisme et après vérification [...] de la connaissance de la réglementation. Elle indique également que le rapport d'intervention doit comporter le référentiel réglementaire applicable.

Les modèles de rapports transmis en amont de l'inspection ne mentionnent ni l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire national, ni l'instruction n° DGS/EA2/2021/17 de la Direction générale de la santé du 15 janvier 2021 [8] précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon (précisant notamment les codes d'activités principales exercées – APE - des ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon).

Ecarts et conséquences

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] indique que le rapport d'intervention doit comporter, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesure et les conséquences sur le résultat pour l'établissement.

Les modèles de rapports transmis en amont de l'inspection ne comportent pas de partie dédiée laissant penser que cette exigence est correctement prise en compte.

En outre, dans l'exemple de rapport référencé 20210805ASSOCIATION-APRES-RN-CSP2, établi sous l'ancienne réglementation (décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée), l'organisme a mentionné un écart dont les conséquences sont discutables.

Dans la partie 3.4 du rapport, dédiée aux résultats par zone homogène, il est fait mention du déplacement du détecteur 103 703 d'un volume occupé vers un volume occupé exclusivement par des travailleurs. Le résultat de ce détecteur n'a pas été exploité et il est indiqué dans cette partie qu'un nouveau mesurage de cette salle devra avoir lieu lors du contrôle d'efficacité. Cette préconisation apparaît inadaptée pour deux raisons.

- Lors du contrôle d'efficacité, il appartiendra à l'organisme en charge de la prestation de déterminer à nouveau les zones homogènes et de définir sa stratégie d'implantation. Les actions correctives menées pourront conduire à un découpage des zones homogènes différent de celui établi lors de ce mesurage.
- Le détecteur 103 703 était implanté à proximité du détecteur 103 702 de la zone homogène n°4, attenante, dont le résultat était situé entre 300 et 1000 Bq.m⁻³. Il y avait là un argument pour préconiser un nouveau mesurage *a minima* dans le périmètre de la zone n°5 pour écarter un potentiel dépassement de 1000 Bq.m⁻³.

Enfin, quelle que soit la préconisation retenue, celle-ci aurait dû figurer à nouveau dans la partie 4 du rapport comprenant les conclusions à l'attention du commanditaire.

Procès-verbal des dosimètres signé par le laboratoire

La décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée précisait que le procès-verbal des dosimètres signé par le laboratoire ne devait comporter que les résultats des dosimètres des lieux dépistés. La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] a maintenu cette exigence.

Dans l'exemple de rapport référencé 20201203ENAP-RN-CSP, le procès-verbal du laboratoire comprend le résultat du « blanc de stockage » effectué pour contrôler l'activité volumique du local de stockage des dosimètres dans les locaux de votre organisme.

Valeur attribuée à l'ERP

La décision n°2022-DC-0743 de l'ASN [5] indique que le rapport d'intervention doit comporter la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Cette décision précise que cette valeur correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments.

Dans les modèles de rapports transmis, la valeur attribuée à l'ERP n'apparaît pas.

En outre, dans l'exemple de rapport référencé 20210805ASSOCIATION-APRES-RN-CSP3, établi sous l'ancienne réglementation (décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée), la valeur attribuée à l'ERP indiquée dans l'annexe 5.3 correspond au résultat le plus élevé de tous les DSTN (avant exploitation des résultats) or il convenait de retenir la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments (après exploitation des résultats) soit 165 Bq.m⁻³ et non 176 Bq.m⁻³.

L'exigence réglementaire applicable aujourd'hui porte sur la mention dans le rapport d'intervention de la valeur attribuée à l'établissement, à savoir le résultat de la zone homogène présentant la valeur la plus élevée de tous les bâtiments de l'établissement. Il est utile d'indiquer au commanditaire que ce résultat est à afficher de façon visible et permanente quelle que soit sa valeur (en-dessous ou au-dessus du niveau de référence) afin d'informer les personnes qui fréquentent l'établissement. C'est une bonne pratique, en complément, d'adosser aux rapports le modèle d'affichage en le préremplissant ou non. Attention, dans le cas de contrôles menés après actions correctives ou travaux, il faut se référer au deuxième tableau (activité volumique après travaux).

Demandes II.4 : mettre à jour les modèles de rapport en :

- **complétant le référentiel réglementaire ;**
- **prévoyant une partie dédiée à la mention des écarts et leurs conséquences sur les résultats au sens large (conclusions, suites à donner) ;**
- **prévoyant d'inclure en annexe les rapports d'analyse des détecteurs signés par l'organisme accrédité comportant uniquement les résultats de mesurage des détecteurs utilisés dans les établissements mesurés ;**
- **mentionnant explicitement la valeur attribuée à l'ERP.**

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Nombre de dispositifs de mesure installés

Dans l'exemple de rapport référencé 20211004BUZET-SUR-BAISE-RN-CSP3, deux dispositifs de mesure ont été installés dans la zone homogène n°2 de 36 m². Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la norme NF ISO 11665-8 [9]. Lors de l'entretien, l'opérateur a indiqué que cette stratégie d'implantation avait été adoptée pour anticiper un éventuel vol ou déplacement du détecteur mais sans que cela ne soit indiqué dans le rapport d'intervention.

Observation III.1 : justifier dans vos rapports la pose d'un nombre de détecteurs supérieur aux exigences minimales de la norme.

Système d'assurance qualité

Votre organisation dispose d'un système d'assurance qualité avec une procédure référencée SAQ1 relative aux prestations de mesurage du radon.

Observation III.2 : mettre à jour et compléter votre procédure en exploitant, d'une part, les constats méthodologiques évoqués dans les demandes ci-dessus (cadre du mesurage, détermination et sélection des zones homogènes, nombre de dispositifs de mesure à installer, exploitation des résultats, conclusions et suites à donner et contenu des modèles) ; et en prenant en compte, d'autre part, les propositions suivantes :

- compléter les références réglementaires : l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire national, l'instruction n° DGS/EA2/2021/17 de la Direction générale de la santé du 15 janvier 2021 [8] et les décisions de l'ASN [4,5,6] qui n'y figurent pas ;
- privilégier la référence aux articles du code de la santé publique plutôt qu'au décret du 4 juin 2018 qui a été codifié ;
- prévoir la vérification en amont de la nature du mesurage (volontaire ou réglementaire) ;
- récupérer en amont des prestations, les données d'identification de l'établissement nécessaires à la saisie du dossier sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr notamment le code APE de l'établissement, son numéro SIRET et, le cas échéant, le numéro FINESS (établissements sanitaires ou sociaux) ou le code UAI (établissements scolaires) ;
- intégrer le blanc de stockage dans le suivi des stocks de détecteurs et prendre en compte dans ce suivi l'usage de détecteurs dans un autre cadre (code du travail par exemple) ;
- préciser la notion de pièce occupée en vous appuyant sur l'instruction de la Direction générale de la santé du 15 janvier 2021 [8] qui précise que « *l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8* » ;
- corriger la phrase indiquant qu'il convient de mettre le DSTN en position de mesurage étant donné qu'il n'y a pas de positions « *on/off* » sur les détecteurs EasyRad de Pearl ;
- préciser que le calcul du taux d'inoccupation ne doit prendre en compte que la plus grande période de jours consécutifs d'inoccupation ;
- indiquer les modalités d'information rapide du commanditaire que vous prévoyez de mettre en œuvre en cas de dépassement ;
- rappeler les exigences relatives aux délais (délais de transmission des DSTN au laboratoire, de diffusion des rapports aux commanditaires, de saisies des mesurages dans Démarches-simplifiées.fr) ;
- mentionner les responsabilités et les modalités adoptées pour rédiger, approuver et diffuser les rapports d'intervention et les archiver.

Base de données Démarches-simplifiées.fr

Les organismes agréés disposent d'un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au commanditaire pour déclarer en ligne les résultats de leurs mesurages. Le formulaire de déclaration des mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans certains ERP au titre du code de la santé publique [2], prévu dans l'article 1 de la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 [6], est accessible sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr.

Les résultats de mesurages antérieurs au 1^{er} janvier 2023 (notamment de l'année 2022) n'ayant pu être saisis dans l'ancienne base SISE-ERP, doivent également être transmis avec ce formulaire.

Observation III.3 : poursuivre la saisie sur Démarches-simplifiées.fr des rapports effectués au titre du code de la santé publique.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous me communiquerez ces éléments **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

Signé par

Paul de GUIBERT